

**POLE MEDICO-SOCIAL**

## ENGAGEMENT DE PAIEMENT DE L'OBLIGÉ ALIMENTAIRE

*Code de la santé Publique – Art L 6145-4*

Cet engagement est à compléter et à signer par chacun des obligés alimentaires du futur résident

Je soussigné(e), Monsieur/Madame \_\_\_\_\_  
Demeurant à \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

M'engage à participer au règlement des frais d'hébergement et des frais de dépendance, dans la limite de l'obligation alimentaire susceptible d'être à ma charge, conformément aux dispositions des articles 205 et suivants (1) du Code Civil, du séjour de Monsieur/Madame \_\_\_\_\_

Lien de parenté avec le futur résident : \_\_\_\_\_

Le Juge aux Affaires Familiales est seul compétent pour tout litige relatif à l'obligation alimentaire. Il lui appartient de fixer celle-ci en fonction des ressources de chacun des obligés lorsqu'il n'y a pas d'arrangement amiable. Il est systématiquement saisi par l'Etablissement en cas d'ouverture de dossier d'aide sociale.

Je déclare être informé (e) des conditions tarifaires de l'établissement :

**TARIFS JOURNALIERS**

**EHPAD AU 01/06/2021 USLD AU 01/06/2021**

<u>Résident de moins de 60 ans</u>	tarif unique	63.67 €	85.19 €
<u>Résident de 60 ans ou plus</u>	Forfait Hébergement	47,15 €	51,28 €
	Talon modérateur du Forfait		
	Dépendance correspondant au GIR 5 /6	5,66 €	10,00 €
<b>TOTAL JOURNALIER</b>		<b>52,81 €</b>	<b>61,28 €</b>

Seuls les résidents ayant leur domicile de secours dans un département extérieur à la Meuse auront un dossier d'APA à constituer.

Les tarifs sont révisables, chaque année civile, par arrêté du Conseil Départemental de la Meuse. L'établissement en Informe le résident ou le destinataire de la facture, par courrier simple.

Fait à \_\_\_\_\_ Signature : (Mention « lu et approuvé » manuscrite »)  
Le : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

<sup>1</sup> Article 205 du Code Civil : les enfants doivent des aliments à leur père ou mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Article 206 du même Code : les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et à leur belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants de cette union avec l'autre époux sont décédés.